

1967

BOURNEVILLE

IIIème Section
Région de l'Est-Economique

N° 34 de 1966
1ère classe

A R R E T E

LE PRÉFET DE LA REGION DE PROVENCE-COTE-D'AZUR-CORSE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHON

Classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes
N° 34 de 1966

VU la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle a été modifiée par les textes subséquents,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 ultérieurement modifié portant sur le classement et nomenclature des établissements précités

VU la demande présentée par le Comptoir Chimique Continental, 41, bd Ferdinand Lesseps à Marseille en vue d'être autorisé à établir dans la zone industrielle de Vitrolles, un dépôt de produits chimiques ainsi que des installations de conditionnement,

VU les plans joints à cette demande,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommode à laquelle a été procédé dans la commune de Vitrolles, du samedi 1er octobre 1966 au lundi 31 octobre 1966,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sociale et Sociale du 8 mars 1966,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Construction du 14 mars 1966,

VU l'avis du Service d'Inspection des Etablissements Classés du 15 avril 1966,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en date du 22 avril 1966,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail et de l'Hygiène du Service d'Inspection des Etablissements Classés en date du 15 avril 1966,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Hygiène et de Salubrité du 18 avril 1966;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 28 novembre 1966,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en date du 5 décembre 1966,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du janvier 1967,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 26 juillet 1967,

CONSIDÉRANT que les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène ont été portées à la connaissance de l'entreprise intéressée et que celle-ci n'a formulé aucune observation.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - Le Comptoir Chimique Continental, 41, boulevard Ferdinand de Lesseps à Marseille, est autorisé à établir dans la zone industrielle de Vitrolles, lot n° 93, à l'angle de la 1ère et de la 2ème avenue, un dépôt de produits chimiques divers ainsi que des installations de conditionnement en futs ou tonnelets.

Ce dépôt sera constitué par :

A) des produits liquides comprenant :

1°) des solvants contenus dans 15 cuves de 65 m³ et 3 cuves de 30 m³, réparties en deux groupes comprenant, le premier 10 réservoirs de 65 m³ et 3 réservoirs de 30 m³, placés dans une même cuvette de 65 m³ et le second 5 réservoirs de 65 m³ placés dans une autre cuvette.

2°) des solutions alcalines réparties en 4 cuves de 20 m³ et 3 cuves de 30 m³.

3°) des acides répartis en 4 cuves de 20 m³ et 3 cuves de 30 m³.

B) des produits solides comprenant :

1°) des produits combustibles ou non ne présentant pas de dangers particuliers d'incendie ou d'explosion.

2°) des produits présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion, tels que le ce bure de calcium, certains nitrates

.../...

ARTICLE 2.- Ces installations rangées dans la 1ère classe établies, solvants, dangereux, insalubres ou incommodes devront être rigoureusement conformes aux prescriptions des arrêtés types n° 382, 16, 106 et 118 ci-annexés, rendues applicables par arrêté préfectoral du 13 avril 1966 et complétées comme suit :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES STOCKAGES

- les produits susceptibles de prendre feu spontanément de se décomposer en dégageant de l'oxygène, devront chacun être emmagasinés dans des locaux incombustibles, isolés des autres au moins par un mur plein.

- les produits tels que les peroxydes et les nitrates doivent être enfermés dans un local spécial, incombustible, isolé des autres locaux au moins par un mur plein, avec toiture légère.

- les produits pouvant présenter un caractère explosif devront être également stockés isolément, dans un local spécial aménagé, rigoureusement incombustible et comportant une toiture

Les réserves de liquides inflammables devront satisfaire règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides

MESURES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

1°) Le mur de la cuvette de rétention, situé au droit de la façade Sud-Ouest du logement du gardien, devra être surélevé d'une hauteur de 1 mètre au moins, de façon à assurer la protection du logement en cas d'incendie dans la cuvette de rétention.

2°) A l'intérieur des cuvettes de rétention, où se trouvent implantés des réservoirs de plus de 50 m³, des levées de terre, des ailettes intermédiaires d'une hauteur de 0,50 mètre devront être établies (article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1959)

3°) Les commandes des rideaux d'eau devront être placées de façon à être aisément manœuvrables en toute circonstance.

4°) Les quatre poteaux d'incendie de 100 m prévus devront conformer les à la norme française S.61.213.

.../...

5°) Les trois robinets d'incendie armés devront être équipés de tuyau de 40 mm de diamètre avec lance à orifice de 12 mm, et conformes aux normes françaises S.61-201 et S.62-201.

6°) Pour permettre l'utilisation des poteaux d'incendie, l'établissement devra être équipé du matériel suivant :

- 80 mètres de tuyau de 70 mm, à parois internes lisses (2 longueurs de 40 mètres).

- 80 mètres de tuyau de 45 mm, à parois internes lisses (2 longueurs de 20 mètres).

- 1 division de 70 x 45 x 45,

- 1 lance de 70 mm avec jet de 18 mm,

- 2 lances de 45 mm avec jet de 12 mm,

- 2 clés de serrage.

7°) La réserve de mousse ainsi que le nombre et l'emplacement des extincteurs seront déterminés en accord avec l'inspection départementale des services d'incendie, 9, bd de Strasbourg - MARSEILLE (3e), après achèvement des travaux.

- la lance monitor prévu dans la partie Est devra être installée à proximité du poteau d'incendie situé à l'entrée (plan n° 5)

- la canalisation d'eau incendie prévue devra permettre l'extinction simultanée de rideaux d'eau et des deux lances monitor.

ARTICLE 3. - La Société pétitionnaire devra également se conformer aux dispositions :

- a) - du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

- b) - du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

- c) - du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification des conditions imposées par le présent arrêté nécessitant une autorisation complémentaire préalable devra être demandée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale.

.../...

ARTICLE 5.- Si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la date de la déclaration ou son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives le requérant devra faire parvenir à la Préfecture une nouvelle déclaration établie dans les formes prévues par l'article 22 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

ARTICLE 6.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des établissements classés et de l'inspection du travail, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 7.- En cas de contravention constatée à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, indépendamment des condamnations susceptibles d'être prononcées par les tribunaux compétents.

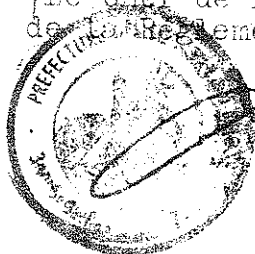
ARTICLE 8.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 9.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.- M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, M. le Maire de Vitrolles, M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Main d'Ouvrier, le Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 16 août 1967

Pour ampliation
Le Chef de la Section
de la Réglementation Economique



POUR LE PREFET
par délégation

Le Secrétaire Général

A. NICOLAUD.

Au Comptoir Chimique Continental

4-1 - Bd Ferdinand de Lesseps